

INTERPELLATION - le contrôle luttant précédant l'interpellation pour séjour irrégulier n'était fondé ni sur une infraction ni sur une quelconque autorisation ou réquisition particulière

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L. 552-1 Placement en rétention)

contrôle identité
ORDONNANCE
(ART. L. 552-1) sortier

N° Minute : 2103/09

Nous, Mme MESCART Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme NOEL, F.F. de greffe

Vu les dispositions de l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur Austelino SA...
né le 1982 à CALHETAS SAO MIGUEL
de nationalité Capverdienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé

- En présence de Maître Wallez
- En l'absence de Maître
- En l'absence de Maître
- et assisté de Mme MARTINS

absent présent

, son Conseil choisi-commiss d'office
, substitué par Maître
, l'avocat de la permanence étant requis
, interprète en langue: portugals, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître Clerc représentant le Ministère de l'Intérieur des Hauts de Seine

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 07/09/2009 qui lui a été notifié le 07/09/2009 à par le Prefet des Hauts de Seine

Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à

Attendu que par décision du 07/09/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 07/09/2009 à

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

JLA - BOBIGNY - 09.09.2009 - 5

ATTENDU QUE

Monsieur ~~Samuel T...~~ conclut à la nullité de la procédure au motif qu'aucun, qu'aucune infraction n'ayant été constatée, le contrôle routier qui a procédé la constatation de ~~la~~ l'irrégularité de la situation administrative, était illégal;

attendu que l'art 8 du CPP stipule que le contrôle est effectué par les cas de constatation, ou de précontrôle; d'une infraction;

que tel n'est pas le cas;

que n'est pas non plus référencé l'arrêté qui, en dehors de cette hypothèse, permettrait un contrôle systématique des véhicules, dans le cadre de la lutte contre tel ou tel type d'infractions, ou par mesure de sécurité / opérations coupes de poing par exemple;

qu'en conséquence, et y a lieu d'annuler la procédure

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur Austelino SAUCHEZ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
 Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur Austelino SAUCHEZ remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur Austelino SAUCHEZ soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
 n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur Austelino SAUCHEZ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 09 Septembre 2009 à 15 heures 21

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DELAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL, EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE 9/9/09 A 16 HEURES 24

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

- Pris contact (téléphoniquement avec M Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare ne pas vouloir faire appel interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messagerie

J. SAUOYE, substitut